

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 7 novembre 1968.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur,*

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Capelle, rapporteur, sous le n^o 427.

(2) Cette commission est composée de : MM. Georges Lamousse, sénateur, président ; Peyrefitte, député, vice-président ; Capelle, député, Henri Caillavet, sénateur, rapporteurs ; membres titulaires : de Préaumont, Charbonnel, Léo Hamon, Baumel, Olivier Giscard d'Estaing, députés ; Adolphe Chauvin, Jean de Bagneux, François Giacobbi, Mlle Irma Rapuzzi, M. Jacques Rastoin, Sénateurs ; suppléants : Mme Troisier, MM. Flornoy, Sourdille, Aubert, Gissinger, Jacques Barrot, Claude Guichard, députés ; Maurice Vérillon, François Schleiter, René Tinant, Jacques Pelletier, Paul Minot, Jacques Carat, Jean Noury, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 266, 275, 288, 340 et in-8^o 23.

Sénat : 5, 8, 15 et in-8^o 8 (1968-1969).

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 28 octobre 1968, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur, pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

— pour l'Assemblée Nationale : MM. Peyrefitte, Capelle, de Préaumont, Charbonnel, Léo Hamon, Baumel, Olivier Giscard d'Estaing ;

— pour le Sénat : MM. Lamousse, Caillavet, Chauvin, de Bagneux, Giacobbi, Mlle Rapuzzi, M. Rastoin.

Membres suppléants :

— pour l'Assemblée Nationale : Mme Troisiër, MM. Flornoy, Sourdille, Aubert, Gissinger, Jacques Barrot, Claude Guichard ;

— pour le Sénat : MM. Vérillon, Schleiter, Tinant, Pelletier, Minot, Carat, Noury.

La Commission s'est réunie le 5 novembre 1968 ; elle a désigné M. Lamousse en qualité de président, M. Peyrefitte en qualité de vice-président, MM. Capelle et Caillavet comme rapporteurs.

A l'issue d'une longue délibération, la Commission a établi et voté un texte qui figure à la fin du présent rapport et que le tableau comparatif ci-dessous permet de relier aux textes initialement votés.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte de la Commission mixte paritaire.
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
Mission de l'enseignement supérieur.	Mission de l'enseignement supérieur.	Mission de l'enseignement supérieur.	Mission de l'enseignement supérieur.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Les Universités ont pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission de la connaissance, le développement de la recherche et la formation des hommes.</p> <p>Elles doivent s'attacher à porter au plus haut niveau et au meilleur rythme de progrès les formes supérieures de la culture et de la recherche en procurant l'accès à tous ceux qui en ont la vocation et la capacité.</p> <p>Elles doivent répondre aux besoins de la nation en lui fournissant des cadres dans tous les domaines. Dans cette tâche, elles doivent se conformer à l'évolution démocratique exigée par la révolution industrielle et technique.</p>	<p>Les Universités et les établissements auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues ont pour mission...</p> <p>Les Universités doivent...</p> <p>Elles doivent...</p> <p style="text-align: center;">... les domaines <i>et en participant au développement social et économique de chaque région.</i></p> <p>Dans cette tâche...</p> <p><i>A l'égard des enseignants et des chercheurs, elles doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche,</i></p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>Les Universités et les établissements auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues ont pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission de la connaissance, le développement de la recherche et la formation des hommes.</p> <p>Les Universités doivent s'attacher à porter au plus haut niveau et au meilleur rythme de progrès les formes supérieures de la culture et de la recherche et à en procurer l'accès à tous ceux qui en ont la vocation et la capacité.</p> <p>Elles doivent répondre aux besoins de la Nation en lui fournissant des cadres dans tous les domaines et en participant au développement social et économique de chaque région. Dans cette tâche, elles doivent se conformer à l'évolution démocratique exigée par la révolution industrielle et technique.</p> <p>A l'égard des enseignants et des chercheurs, elles doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche,</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte de la Commission mixte paritaire.
<p>A l'égard des étudiants, l'Université doit s'efforcer d'assurer les moyens de leur orientation et du meilleur choix de l'activité professionnelle à laquelle ils entendent se consacrer et leur dispenser à cet effet, non seulement les connaissances nécessaires, mais les éléments de la formation.</p>	<p><i>dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle.</i></p> <p>A l'égard des étudiants, <i>elles doivent s'efforcer...</i></p>	<p>A l'égard des...</p>	<p>dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle.</p> <p>A l'égard des étudiants, elles doivent s'efforcer d'assurer les moyens de leur orientation et du meilleur choix de l'activité professionnelle à laquelle ils entendent se consacrer et leur dispenser à cet effet, non seulement les connaissances nécessaires, mais les éléments de la formation.</p>
<p>Elles doivent assurer la formation des maîtres de l'Education nationale de telle sorte que l'unité générale de cette formation — sans préjudice de l'adaptation des diverses catégories d'enseignants à leurs tâches respectives — permette l'amélioration continue de la pédagogie et le renouvellement des connaissances et des méthodes.</p>	<p><i>...la formation. Elles doivent également faciliter la participation ou l'association des enseignants aux activités culturelles, sportives et sociales des étudiants, complément indispensable de leur formation.</i></p> <p><i>Elles assurent l'unité générale de la formation des maîtres de l'Education nationale — sans préjudice de l'adaptation des diverses catégories d'enseignants à leurs tâches respectives — et favorisent l'amélioration...</i></p>	<p><i>... la formation. Elles facilitent la participation...</i></p> <p><i>... des étudiants, condition essentielle d'une formation équilibrée et complète.</i></p> <p><i>Elles forment tous les maîtres de l'Education nationale de telle sorte que l'unité générale de cette formation — sans préjudice...</i></p> <p><i>... tâches respectives — permette l'amélioration...</i></p>	<p>Elles facilitent les activités culturelles, sportives et sociales des étudiants, condition essentielle d'une formation équilibrée et complète.</p> <p>Elles forment les maîtres de l'Education nationale, veillent à l'unité générale de cette formation — sans préjudice de l'adaptation des diverses catégories d'enseignants à leurs tâches respectives — et permettent l'amélioration continue de la pédagogie et le renouvellement des connaissances et des méthodes.</p>
<p>L'enseignement supérieur doit être ouvert aux anciens étudiants ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu la possibilité de poursuivre des études afin de leur permettre, selon leurs capacités, d'améliorer leurs chances de promotion ou de convertir leur activité professionnelle.</p>	<p><i>(Alinéa supprimé.)</i></p>	<p><i>L'enseignement supérieur doit être ouvert aux anciens étudiants ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu la possibilité de poursuivre des études afin de leur permettre, selon leurs capacités, d'améliorer leurs chances de promotion ou de convertir leur activité professionnelle.</i></p>	<p>L'enseignement supérieur doit être ouvert aux anciens étudiants ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu la possibilité de poursuivre des études afin de leur permettre, selon leurs capacités, d'améliorer leurs chances de promotion ou de convertir leur activité professionnelle.</p>
<p>Les Universités concourent, notamment en tirant parti des moyens nouveaux</p>	<p><i>Elles doivent concourir, notamment...</i></p>	<p>Les Universités doivent concourir...</p>	<p>Les Universités doivent concourir, notamment en tirant parti des moyens nou-</p>

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte adopté par le Sénat.

**Texte de la Commission
mixte paritaire.**

de diffusion des connaissances, à l'éducation permanente à l'usage de toutes les catégories de la population et à toutes fins qu'elle peut comporter.

D'une manière générale, les Universités et les établissements d'enseignement supérieur concourent à la promotion culturelle de la société et par là même à son évolution sociale en vue d'une responsabilité plus grande de chaque homme dans son propre destin.

D'une manière générale, l'enseignement supérieur — ensemble des enseignements qui font suite aux études secondaires — concourt à la promotion...

(Alinéa sans modification.)

veaux de diffusion des connaissances, à l'éducation permanente à l'usage de toutes les catégories de la population et à toutes fins qu'elle peut comporter.

D'une manière générale, l'enseignement supérieur — ensemble des enseignements qui font suite aux études secondaires — concourt à la promotion culturelle de la société et par là même à son évolution vers une responsabilité plus grande de chaque homme dans son propre destin.

Art. 2.

..... Conforme

TITRE II

Les institutions universitaires.

Art. 3.

Les Universités sont des établissements publics à caractère scientifique et culturel, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles groupent des unités d'enseignement et de recherche pouvant éventuellement recevoir le statut d'établissements publics à caractère scientifique et culturel et assument l'ensemble des activités exercées par les Universités et les Facultés présentement en activité, ainsi que, sous réserve des dérogations qui pourront être prononcées par décret, par les Instituts qui leur sont rattachés.

TITRE II

Les institutions universitaires.

Art. 3.

Les Universités...

... Elles groupent organiquement des unités...

...et culturel et des services communs à ces unités. Elles assument...

TITRE II

Les institutions universitaires.

Art. 3.

Les Universités...

...le statut d'établissement public à caractère...

TITRE II

Les institutions universitaires.

Art. 3.

Les Universités sont des établissements publics à caractère scientifique et culturel, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles groupent organiquement des unités d'enseignement et de recherche pouvant éventuellement recevoir le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel et des services communs à ces unités. Elles assument l'ensemble des activités exercées par les Universités et les Facultés présentement en activité, ainsi que, sous réserve des dérogations qui pourront être prononcées par décret, par les Instituts qui leur sont rattachés.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte de la Commission mixte paritaire.
<p>Lorsque les unités d'enseignement et de recherche ne constituent pas des établissements publics, elles bénéficient des possibilités propres de gestion et d'administration qui résulteront de la présente loi et des décrets pris pour son application.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>Lorsque les unités d'enseignement et de recherche ne constituent pas des établissements publics, elles bénéficient des possibilités propres de gestion et d'administration qui résultent de la présente loi et des décrets pris pour son application.</p>
<p>Des décrets fixent la liste des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministre de l'Education nationale auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues, avec les adaptations que pourra imposer, pour chacun d'entre eux, la mission particulière qui leur est dévolue. Des décrets déterminent ceux de ces établissements qui seront rattachés aux Universités.</p>	<p>Des décrets, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, fixent...</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>Des décrets, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, fixent la liste des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministre de l'Education nationale auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues, avec les adaptations que pourra imposer, pour chacun d'eux, la mission particulière qui lui est dévolue. Des décrets déterminent ceux de ces établissements qui seront rattachés aux Universités.</p>
<p>Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur.</p>	<p>...qui lui est dévolue... Les établissements... ... supérieur et de la recherche.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>Art. 3 bis (nouveau). Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>
<p>Les unités d'enseignement et de recherche qui n'ont pas la qualité d'établissement public à caractère scientifique et culturel sont créées par arrêté du recteur d'Académie.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>Les unités d'enseignement et de recherche qui n'ont pas la qualité d'établissement public à caractère scientifique et culturel sont créées par arrêté du recteur d'Académie.</p>

Art. 3 ter (ancien art. 3 bis), 4 et 4 bis.

..... Conformes

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte de la Commission mixte paritaire.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p>Dans chaque région est institué par décret un Conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>Dans chaque région est institué par décret un Conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>
<p>Ces conseils comprennent des représentants élus des Universités, des représentants élus des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces Universités et, pour un tiers, des personnalités extérieures représentatives des collectivités locales et des activités régionales.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>Ces conseils...</p>	<p>Ces conseils comprennent des représentants élus des Universités, des représentants élus des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces Universités et, pour un tiers, des personnalités extérieures représentatives des collectivités locales et des activités régionales.</p>
<p>Les enseignants et les étudiants représentant les Universités et les établissements à caractère scientifique et culturel de la région relevant du Ministre de l'Education nationale sont élus au scrutin secret et en collèges distincts par les étudiants et les enseignants membres des conseil d'université et des conseils d'établissement.</p>	<p>Les enseignants...</p>	<p>Les enseignants...</p>	<p>Les enseignants et les étudiants représentant les Universités et les établissements à caractère scientifique et culturel de la région relevant du Ministre de l'Education nationale sont élus au scrutin secret et en collèges distincts par les enseignants et par les étudiants membres des conseils d'Université et des conseils d'établissement. Les enseignants ainsi désignés devront comprendre pour moitié des professeurs et maîtres de conférences.</p>
<p>Le décret qui les institue fixe leur composition et les conditions de désignation de leurs membres.</p>	<p>... conseils d'établissement. Les enseignants ainsi désignés devront comprendre parmi leur nombre 50 % de professeurs et de maîtres de conférences.</p>	<p>... distincts par les enseignants et par les étudiants membres...</p>	<p>Le décret qui institue les conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche fixe leur composition et les conditions de désignation ou d'élection de leurs membres.</p>
<p>Ils contribuent dans leur ressort à la prévision, à la coordination et à la programmation de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant du Ministre de l'Education nationale. Ils donnent leur avis sur les programmes et</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>Ces conseils contribuent dans leur ressort à la prévision, à la coordination et à la programmation de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant du Ministre de l'Education nationale. Ils donnent leur avis sur les programmes et</p>
	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>Ils contribuent...</p>	

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte de la Commission mixte paritaire.
<p>sur les demandes de crédits des Universités et des autres établissements publics de caractère scientifique et culturel de ce ressort.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>... de ce ressort, ainsi qu'éventuellement sur la répartition de ces crédits.</p>	<p>sur les demandes de crédits des Universités et des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel de ce ressort.</p>
<p>Ils assurent toutes les liaisons et coordinations avec les organismes chargés du développement régional.</p>	<p><i>Ils donnent leur avis sur le choix des catégories de personnalités extérieures appelées à entrer dans les conseils d'Université visés à l'article 8 ci-dessous.</i></p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>Ils assurent toutes les liaisons et coordinations avec les organismes chargés du développement régional.</p>
<p align="center">Art. 6.</p>	<p align="center">Art. 6.</p>	<p align="center">Art. 6.</p>	<p align="center">Art. 6.</p>
<p>Il est institué un Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qui comprend des représentants élus des Universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces Universités, et pour un tiers des personnalités extérieures, représentant les grands intérêts nationaux.</p>	<p>Il est institué, sous la présidence du Ministre de l'Education nationale, un Conseil...</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>Il est institué, sous la présidence du Ministre de l'Education nationale, un Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qui comprend des représentants élus des Universités, des représentants élus des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces Universités et, pour un tiers, des personnalités extérieures représentant les grands intérêts nationaux.</p>
<p>Les enseignants et les étudiants représentant les Universités et les établissements à caractère scientifique et culturel relevant du Ministre de l'Education nationale sont élus au scrutin secret et en collèges distincts par les étudiants et les enseignants membres des conseils d'Universités et des conseils d'établissement.</p>	<p>... des conseils d'Université et des conseils d'établissement.</p>	<p>... distincts par les enseignants et par les étudiants membres</p>	<p>Les enseignants et les étudiants représentant les Universités et les établissements à caractère scientifique et culturel relevant du Ministre de l'Education nationale sont élus au scrutin secret et en collèges distincts par les enseignants et par les étudiants membres des conseils d'Université et des conseils d'établissement.</p>
<p>Un décret fixe la composition du Conseil national ainsi que les conditions de désignation de ses membres.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>Un décret fixe la composition du Conseil national ainsi que les conditions de désignation de ses membres.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte de la Commission mixte paritaire.
<p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :</p>	<i>(Alinéa sans modification.)</i>	<i>(Alinéa sans modification.)</i>	<p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :</p>
<p>1) Prépare la planification de l'enseignement supérieur et de la recherche en liaison avec les organismes chargés des plans périodiques nationaux, compte tenu de ceux-ci et en vue d'une prospective à plus long terme ;</p>	1) <i>(Sans modification.)</i>	1) <i>(Sans modification.)</i>	<p>1) Prépare la planification de l'enseignement supérieur et de la recherche en liaison avec les organismes chargés des plans périodiques nationaux, compte tenu de ceux-ci et en vue d'une prospective à plus long terme ;</p>
<p>2) Est saisi pour avis des programmes et des demandes de crédits des Universités et des autres établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministre de l'Education nationale, est obligatoirement consulté sur la répartition des dotations budgétaires entre les différents établissements ;</p>	<p>2) Est saisi... ... Education nationale ; est obligatoirement...</p>	2) <i>(Sans modification.)</i>	<p>2) Est saisi pour avis des programmes et des demandes de crédits des Universités et des autres établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministre de l'Education nationale ; est obligatoirement consulté sur la répartition des dotations budgétaires entre les différents établissements ;</p>
<p>3) Donne son avis au Ministre de l'Education nationale sur les oppositions formées par les recteurs, conformément à l'article 11 ci-après, aux délibérations des conseils des établissements ;</p>	<p>3) Donne son avis... ... conformément à l'article 6 bis ci-après, ...</p>	3) <i>(Sans modification.)</i>	<p>3) Donne son avis au Ministre de l'Education nationale sur les oppositions formées par les recteurs, conformément à l'article 6 bis ci-après, aux délibérations des conseils des établissements ;</p>
<p>4) Fait toutes propositions et donne tous avis sur les mesures relatives à l'harmonisation des statuts des différents établissements publics à caractère scientifique et culturel et assume une mission générale de coordination entre les Universités et autres établissements ;</p>	4) <i>(Sans modification.)</i>	4) <i>(Sans modification.)</i>	<p>4) Fait toutes propositions et donne tous avis sur les mesures relatives à l'harmonisation des statuts des différents établissements publics à caractère scientifique et culturel et assume une mission générale de coordination entre les diverses Universités et autres établissements ;</p>
<p>5) Fait toutes propositions et donne tous avis sur les mesures relatives aux conditions d'obtention des diplômes nationaux relevant du Ministre de l'Education nationale et à l'établissement de règles communes pour la poursuite des études.</p>	5) <i>(Sans modification.)</i>	5) <i>(Sans modification.)</i>	<p>5) Fait toutes propositions et donne tous avis sur les mesures relatives aux conditions d'obtention des diplômes nationaux relevant du Ministre de l'Education nationale et à l'établissement de règles communes pour la poursuite des études.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte de la Commission mixte paritaire.
<p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche exerce les attributions actuellement dévolues au Conseil de l'enseignement supérieur. Il peut siéger par sections et s'entourer de l'avis de commissions correspondant à des disciplines diverses.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>	<p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche exerce les attributions actuellement dévolues au Conseil de l'enseignement supérieur. Il peut siéger par sections et s'entourer de l'avis de commissions correspondant à des disciplines diverses.</p>

Art. 6 bis.

..... Conforme

TITRE III Autonomie administrative et participation.	TITRE III Autonomie administrative et participation.	TITRE III Autonomie administrative et participation.	TITRE III Autonomie administrative et participation.
<p align="center">Art. 7.</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les unités d'enseignement et de recherche groupées par ces établissements déterminent leurs statuts, leurs structures internes et leurs liens avec d'autres unités universitaires, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses décrets d'application.</p> <p>Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres composant les conseils.</p> <p align="center">Art. 8.</p> <p>Les établissements à caractère scientifique et culturel sont administrés par</p>	<p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>Les statuts des unités d'enseignement et de recherche sont approuvés par le conseil de l'établissement public à caractère scientifique et culturel.</i></p> <p align="center">Art. 8.</p> <p>Les établissements publics à caractère...</p>	<p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p>Les statuts... ...conseil de l'Université dont elles font partie.</p> <p align="center">Art. 8.</p> <p>Les établissements...</p>	<p align="center">Art. 7.</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les unités d'enseignement et de recherche groupées par ces établissements déterminent leurs statuts, leurs structures internes et leurs liens avec d'autres unités universitaires, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses décrets d'application.</p> <p>Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres composant les conseils.</p> <p>Les statuts des unités d'enseignement et de recherche sont approuvés par le conseil de l'Université dont elles font partie.</p> <p align="center">Art. 8.</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont administrés</p>

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Texte de la Commission
mixte paritaire.

un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil.

Les unités d'enseignement et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

Les conseils sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants, et par des membres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'Université ou dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche.

Dans le même esprit, les statuts peuvent prévoir la participation de personnes extérieures. Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le conseil de l'Université ou de l'établissement en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qu'ils regroupent et par le Ministre de l'Education nationale sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui concerne les Universités et les autres établissements à caractère scientifique et culturel.

(Alinéa sans modification.)

Le nombre des membres des divers conseils prévus ne peut être supérieur à cent.

Les conseils...

... et de recherche.
Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'Université et établissements publics indépendants des Universités, la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale; leur nombre ne peut être inférieur au cinquième ni supérieur au tiers de l'effectif des conseils. Les statuts peuvent également prévoir la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche. Les dispositions...

...
un président ou doyen élu par ce conseil.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa supprimé.)

Art. 8 bis (nouveau).

Les conseils...

... d'Université ni dans plus...

Dans le même esprit, les statuts peuvent prévoir...

... leur nombre ne peut être supérieur au tiers de l'effectif des conseils...

... Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le Conseil de l'Université en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qu'elle groupe et par le Ministre...

par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil.

Les unités d'enseignement et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

Le nombre des membres de ces conseils ne peut être supérieur à quatre-vingts pour les établissements et quarante pour les unités.

Art. 8 bis (nouveau).

Les conseils sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'Université ni dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche.

Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'Université et établissements publics indépendants des Universités, la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale; leur nombre ne peut être inférieur au cinquième ni supérieur au tiers de l'effectif des conseils. Les statuts peuvent également prévoir la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche. Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le conseil de l'Université en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qui en font partie et par le Ministre de

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte de la Commission mixte paritaire.
<p>La représentation des enseignants doit être au moins égale à celle des étudiants dans les organes mixtes, conseils et autres organismes où ils sont associés. La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeurs ou maître de conférences y doit être au moins égale à celle des autres enseignants.</p>	<p>La représentation des enseignants <i>exerçant les fonctions de professeur, de maître de conférences, de maître-assistant ou celles qui leur sont assimilées</i>, doit être au moins égale à celle des étudiants...</p> <p>... au moins égale à 60 % de celle de l'ensemble des enseignants, sauf dérogation approuvée par le Ministre de l'Education nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>La représentation des enseignants doit être au moins égale à celle des étudiants...</p> <p>... et de la recherche.</p>	<p>l'Education nationale, sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui concerne les Universités et les autres établissements à caractère scientifique et culturel.</p> <p>La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences, maître-assistant ou celles qui leur sont assimilées, doit être au moins égale à celle des étudiants dans les organes mixtes, conseils et autres organismes où ils sont associés. La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences y doit être au moins égale à 60 % de celle de l'ensemble des enseignants, sauf dérogation approuvée par le Ministre de l'Education nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>
<p>Les étudiants du troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche sont seuls électeurs ou éligibles pour être associés avec les représentants des personnels des autres catégories à la gestion des cen-</p>	<p>La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences, de chercheurs de même niveau et de personnalités choisies en fonction de leur compétence scientifique.</p> <p>Les étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche, les enseignants et les chercheurs ayant des publications scientifiques à leur actif sont seuls électeurs et éligibles pour être associés</p>	<p>La détermination...</p> <p>... de même niveau, éventuellement d'étudiants du troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche et de personnalités..</p> <p>Pour la gestion des centres et des laboratoires de recherche peuvent seuls faire partie des collèges électoraux d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants, les enseignants et les chercheurs ayant des publica-</p>	<p>La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences, de chercheurs de même niveau, de personnalités choisies en fonction de leur compétence scientifique et, éventuellement, de maîtres-assistants ou chargés de recherche.</p> <p>Pour la gestion des centres et des laboratoires de recherche peuvent seuls faire partie des collèges électoraux d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants et être éligibles, les enseignants et les chercheurs</p>

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Texte de la Commission
mixte paritaire.

tres et laboratoires de recherche à l'exclusion de la détermination du programme de recherche et de la répartition des crédits correspondants qui relèvent des seuls enseignants et chercheurs de même niveau.

à la gestion des centres et laboratoires de recherche.

tions scientifiques à leur actif et les étudiants de troisième cycle. Les étudiants de troisième cycle ne sont éligibles que s'ils sont déjà engagés dans des travaux de recherche.

ayant des publications scientifiques à leur actif et les étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

Les représentants des diverses catégories dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche, dans les conseils des Universités et dans les conseils des autres établissements à caractère scientifique et culturel sont désignés au suffrage universel et secret par collèges distincts.

Les représentants...

Les représentants...

Les représentants des diverses catégories dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche, dans les conseils des Universités et dans les conseils des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts.

... autres établissements publics à caractère scientifique et culturel sont désignés au scrutin secret par collèges distincts.

... sont périodiquement désignés...

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les étudiants qui seraient empêchés de voter personnellement seront admis à le faire par procuration, ou à défaut seront exclus des bases de calcul du quorum prévu à l'alinéa suivant.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les étudiants qui seraient empêchés de voter personnellement seront admis à le faire par procuration, ou à défaut seront exclus des bases de calcul du quorum prévu à l'alinéa suivant.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité et la représentativité du scrutin, notamment par l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur à 60 % des étudiants inscrits, et par l'interdiction des inscriptions multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche.

Les représentants...

(Alinéa sans modification.)

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche et par l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur à 60 % des étudiants inscrits. Si le nombre des votants est inférieur à 60 % des étudiants inscrits, le nombre des

... scrutin de liste, à un tour, sans panachage...

... Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche et par l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur à 60 % des étudiants inscrits. Si le nombre des votants est inférieur à 60 % des étudiants inscrits le nombre des sièges attribués

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte de la Commission mixte paritaire.
<p>Les élections des délégués étudiants ont lieu par collèges distincts selon les années ou cycles d'études. Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant accompli avec succès une année d'étude dans l'enseignement supérieur.</p>	<p>Les élections... ... étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité, l'année précédente. Le pourcentage des représentants des étudiants de première année ne saurait excéder un cinquième de l'ensemble des représentants de tous les étudiants.</p>	<p>Les élections des délégués étudiants aux conseils des unités d'enseignement et de recherche ont lieu dans la mesure du possible par collèges distincts selon les années ou cycles d'études. Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité... ... étudiants quand l'unité comprend plus de deux années.</p>	<p>sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre. Les élections des délégués étudiants ont lieu dans la mesure du possible par collèges distincts selon les années ou cycles d'études. Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité, l'année précédente. Le pourcentage des représentants des étudiants de première année ne saurait excéder un cinquième de l'ensemble des représentants de tous les étudiants quand l'unité comprend plus de deux années.</p>
<p>Un décret fixera la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>Un décret fixera la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections.</p>
<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
<p>Le conseil de l'établissement public à caractère scientifique et culturel élit son président. Le président assure la direction de l'établissement et le représente à l'égard des tiers. Ce président est élu pour une période qui ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à quatre ans. Il ne peut être réélu plus d'une</p>	<p>Le président assure la direction de l'établissement et le représente à l'égard des tiers. Le président, sauf dérogation décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers, doit être professeur titulaire de l'établissement et membre du Conseil ; s'il n'est pas professeur titulaire, la dérogation prévue doit recevoir l'homologation</p>	<p>Le président ou doyen d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans et n'est pas immédiatement rééligible. Sauf dérogation décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire de l'établissement et être membre du Conseil ; s'il n'est</p>	<p>Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans et n'est pas immédiatement rééligible. Sauf dérogation décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire de l'établissement et être membre du Conseil ; s'il n'est</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte de la Commission mixte paritaire.
<p>fois consécutive. Il doit être professeur titulaire de l'établissement.</p>	<p><i>du Ministre de l'Education nationale ; son mandat est de cinq ans ; il n'est pas immédiatement rééligible.</i></p>	<p><i>pas professeur titulaire, sa nomination doit être approuvée par le Ministre de l'Education nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</i></p>	<p>pas professeur titulaire, sa nomination doit être approuvée par le Ministre de l'Education nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>
<p>Le directeur de chaque unité d'enseignement et de recherche est élu par le conseil de l'unité, parmi les professeurs titulaires et les maîtres de conférences.</p>	<p>Le directeur de chaque unité d'enseignement et de recherche est élu pour une période de trois ans. Il doit avoir le rang de professeur titulaire ou maître de conférences, et être membre du Conseil ; il peut être dérogé à ces conditions par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers. Lorsqu'il n'est pas professeur titulaire ou maître de conférences d'une université, sa nomination est soumise à l'homologation du Ministre de l'Education nationale.</p>	<p>Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Sauf dérogation décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire, maître de conférences ou maître-assistant de l'établissement et être membre du Conseil. S'il n'est pas professeur titulaire, maître de conférences ou maître-assistant, sa nomination doit être approuvée par le Ministre de l'Education nationale après avis du Conseil de l'Université dont l'unité d'enseignement et de recherche fait partie.</p>	<p>Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Sauf dérogation décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire ou maître de conférences de l'établissement et être membre du Conseil. S'il n'est pas professeur titulaire ou maître de conférences, sa nomination doit être approuvée par le Ministre de l'Education nationale après avis du Conseil de l'Université dont l'unité d'enseignement et de recherche fait partie.</p>
	<p>Art. 10 bis.</p>	<p>Art. 10 bis.</p>	<p>Art. 10 bis.</p>
	<p>Des décrets pourront préciser les conditions particulières de gestion des services communs aux unités d'enseignement et de recherche d'un même établissement public à caractère scientifique et culturel.</p>	<p>Des décrets... ... communs à plusieurs unités d'enseignement et de recherche ou à plusieurs établissements.</p>	<p>Des décrets pourront préciser les conditions particulières de gestion des services communs à plusieurs unités d'enseignement et de recherche ou à plusieurs établissements.</p>

Art. 11.

..... Suppression conforme

Art. 12 et 13.

..... Conformes

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte de la Commission mixte paritaire.
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
Autonomie pédagogique et participation.	Autonomie pédagogique et participation.	Autonomie pédagogique et participation.	Autonomie pédagogique et participation.

Art. 14.

..... Conforme

Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
<p>Les programmes des études conduisant à des grades, titres ou diplômes nationaux relevant du Ministère de l'Education nationale et les modalités de leur sanction sont définis par le Ministre sur avis ou sur proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Les titres de docteur sont conférés après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse et ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits.</p>	<p><i>Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux relevant du Ministre de l'Education nationale et les règles d'obtention de ces diplômes sont définies par le Ministre, sur avis...</i></p> <p>Les titres...</p> <p>... ou la présentation en soutenance d'un ensemble...</p> <p>... inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle.</p>	<p>Les règles...</p> <p>... de l'Education nationale, les conditions d'obtention de ces diplômes, notamment les connaissances essentielles, et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent sont définis par...</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>	<p>Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux relevant du Ministère de l'Education nationale, les conditions d'obtention de ces diplômes et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent sont définies par le Ministre, sur avis ou sur proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Les titres de docteur sont conférés après la soutenance d'une thèse ou la présentation en soutenance d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse et ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle.</p>
Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
<p>Les universités pourvoient à l'organisation, par les unités d'enseignement et de recherche qu'elles groupent et dont les étudiants ne sont pas recrutés par examen ou concours, de stages</p>	<p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>	<p>Les universités pourvoient à l'organisation par les unités d'enseignement et de recherche qu'elles groupent, de stages d'orientation à l'usage des étudiants nouvellement inscrits lors-</p>	<p>Les universités pourvoient à l'organisation par les unités d'enseignement et de recherche qu'elles groupent, de stages d'orientation à l'usage des étudiants nouvellement inscrits lors-</p>

Texte du projet de loi.

d'orientation à l'usage des étudiants nouvellement inscrits.

Ces stages sont obligatoires pour tous les étudiants au bénéfice desquels ils sont prévus. A l'issue de ces stages, il peut être recommandé aux étudiants de choisir dans la même université d'autres études ou un cycle d'enseignement plus court adapté à une activité professionnelle. Si l'étudiant suit la recommandation, la nouvelle inscription est de droit. S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé au début de l'année suivante à un nouveau stage pluridisciplinaire dont les conclusions seront obligatoires.

Art. 17.

Les universités prennent toutes dispositions, en liaison avec les organismes nationaux, régionaux et locaux qualifiés, pour l'information des étudiants sur les problèmes de l'emploi et sur les débouchés éventuels de leurs études.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

(Alinéa sans modification.)

Art. 17.

Le Ministre de l'Education nationale et les universités prennent, chacun en ce qui les concerne, toutes dispositions...

... pour informer et conseiller les étudiants sur les possibilités d'emploi et de carrière auxquels leurs études peuvent les conduire.

Les universités et ces organismes qualifiés prennent également toutes dispositions pour une adaptation réciproque des débouchés professionnels et des

Texte adopté par le Sénat.

qu'elles estiment utile de vérifier leurs aptitudes aux études qu'ils entreprennent.

(Alinéa sans modification.)

Art. 17.

(Alinéa sans modification.)

Les universités pourvoient, par tous moyens appropriés, à l'orientation continue des étudiants, en particulier à la fin de chaque cycle d'études.

Texte de la Commission mixte paritaire.

qu'elles estiment utile de vérifier leurs aptitudes aux études qu'ils entreprennent.

Ces stages sont obligatoires pour tous les étudiants au bénéfice desquels ils sont prévus. A l'issue de ces stages, il peut être recommandé aux étudiants de choisir dans la même université d'autres études ou un cycle d'enseignement plus court adapté à une activité professionnelle. Si l'étudiant suit la recommandation, la nouvelle inscription est de droit. S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé au début de l'année suivante à un nouveau stage pluridisciplinaire dont les conclusions seront obligatoires.

Les universités pourvoient, par tous moyens appropriés, à l'orientation continue des étudiants, en particulier à la fin de chaque cycle d'études.

Art. 17.

Le Ministre de l'Education nationale et les universités prennent, chacun en ce qui le concerne, toutes dispositions en liaison avec les organismes nationaux, régionaux et locaux qualifiés pour informer et conseiller les étudiants sur les possibilités d'emploi et de carrière auxquels leurs études peuvent les conduire.

Les universités et ces organismes qualifiés prennent également toutes dispositions, dans le respect de leur mission fondamentale, pour une adapta-

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte de la Commission mixte paritaire.
	<i>enseignements universitaires dispensés.</i>	<i>... dispensés sans toutefois qu'ils soient gênés dans l'accomplissement de leurs autres missions.</i>	tion réciproque des débouchés professionnels et des enseignements universitaires dispensés.

Art. 18 et 19.

..... Conformes

	Art. 19 bis.	Art. 19 bis.	Art. 19 bis.
	<i>Les universités prennent toutes dispositions pour faciliter, en liaison avec les organismes qualifiés, la pratique de l'éducation physique et des sports.</i>	<i>Les universités organisent, en liaison avec les organismes qualifiés, de préférence dans le cadre des cités sportives universitaires, l'éducation physique et les sports, indispensables à la formation générale.</i>	<i>Les universités organisent l'éducation physique et les sports, en liaison avec les organismes qualifiés. Elles facilitent la participation ou l'association des enseignants à ces activités.</i>
TITRE V	TITRE V	TITRE V	TITRE V
Autonomie financière.	Autonomie financière.	Autonomie financière.	Autonomie financière.
Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
Les établissements publics à caractère scientifique et culturel disposent, pour l'accomplissement de leur mission, des équipements, personnels et crédits qui leur sont affectés par l'Etat. Ils disposent en outre de ressources propres, résultant notamment de legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours et subventions des collectivités publiques.	Les établissements... ... en outre d'autres ressources, résultant... ... et subventions diverses.	Les établissements... ... ressources, provenant notamment...	Les établissements publics à caractère scientifique et culturel disposent, pour l'accomplissement de leur mission, des équipements, personnels et crédits qui leur sont affectés par l'Etat. Ils disposent en outre d'autres ressources, provenant notamment de legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours et subventions diverses.
La loi de finances fixe pour l'ensemble des établissements à caractère scientifique et culturel relevant du Ministre de l'Education	<i>(Alinéa sans modification.)</i>	Art. 20 bis (nouveau). <i>(Alinéa sans modification.)</i>	Art. 20 bis (nouveau). La loi de finances fixe pour l'ensemble des établissements à caractère scientifique et culturel relevant du Ministre de l'Education

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte de la Commission mixte paritaire.
<p>nationale le montant des crédits de fonctionnement et d'équipement qui leur sont attribués par l'Etat.</p>	<i>(Alinéa sans modification.)</i>	<i>(Alinéa sans modification.)</i>	<p>nationale le montant des crédits de fonctionnement et d'équipement qui leur sont attribués par l'Etat.</p>
<p>La répartition des crédits de personnels par catégories figure à la loi de finances, ainsi que les crédits que celle-ci affecte à la recherche scientifique et technique.</p>	<p>Au vu... ... conformément à des critères...</p>	<i>(Alinéa sans modification.)</i>	<p>La répartition des crédits de personnels par catégories figure à la loi de finances, ainsi que les crédits que celle-ci affecte à la recherche scientifique et technique.</p>
<p>Au vu de leurs programmes, et conformément aux critères nationaux, le Ministre de l'Education nationale, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit entre les divers établissements les emplois figurant à la loi de finances, et délègue à chacun de ces établissements un crédit global de fonctionnement.</p>	<p>entre les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants de ces universités les emplois figurant à la loi de finances, et délègue à chacun un crédit global de fonctionnement.</p>	<i>(Alinéa sans modification.)</i>	<p>Au vu de leurs programmes, et conformément à des critères nationaux, le Ministre de l'Education nationale, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit entre les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants de ces universités les emplois figurant à la loi de finances et délègue à chacun un crédit global de fonctionnement.</p>
<p>Il répartit, en outre, les crédits d'équipement entre opérations, dans le cadre des orientations de la planification, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Toutefois, une fraction des crédits d'équipement peut être répartie entre les divers établissements et déléguée à ces derniers, suivant les modalités définies au précédent alinéa.</p>	<p>Il répartit... ... recherche. Pour les opérations à étaler sur deux ans ou plus, il communique l'ensemble du programme et l'échéancier des paiements. Toutefois, une fraction...</p>	<p>Il répartit... ... Conseil national et, éventuellement, des conseils régionaux de l'enseignement supérieur...</p>	<p>Il répartit, en outre, les crédits d'équipement entre opérations, dans le cadre des orientations de la planification, après consultation du Conseil national et, éventuellement, des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche. Pour les opérations à étaler sur deux ans ou plus, il communique l'ensemble du programme et l'échéancier des paiements. Toutefois, une fraction des crédits d'équipement peut être répartie entre les divers établissements et déléguée à ces derniers, suivant les modalités définies au précédent alinéa.</p>
<p>Chaque établissement réparti, entre les unités d'en-</p>	Chaque établissement...	Chaque établissement...	<p>Chaque établissement réparti, entre les unités d'en-</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte de la Commission mixte paritaire.
<p>seignement et de recherche qu'il groupe et ses services propres, les emplois figurant à la loi de finances qui lui sont affectés, sa dotation en crédits de fonctionnement et, le cas échéant, sa dotation en crédits d'équipement. Il vote son budget, qui doit être en équilibre. Ce budget doit être publié.</p>	<p>... de recherche qu'il groupe, les établissements qui lui sont rattachés et ses services...</p> <p>... crédits d'équipement. <i>Il répartit dans les mêmes conditions les ressources qui ne proviennent pas de l'Etat.</i></p>	<p>... crédits d'équipement.</p>	<p>seignement et de recherche qu'il groupe, les établissements qui lui sont rattachés et ses services propres, les emplois figurant à la loi de finances qui lui sont affectés, sa dotation en crédits de fonctionnement et, le cas échéant, sa dotation en crédits d'équipement.</p>
		<p>Art. 20 <i>ter</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 20 <i>ter</i> (nouveau).</p>
		<p>Chaque établissement réparti dans les mêmes conditions les ressources qui ne proviennent pas de l'Etat.</p>	<p>Chaque établissement réparti dans les mêmes conditions les ressources qui ne proviennent pas de l'Etat.</p>
		<p>Art. 20 <i>quater</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 20 <i>quater</i> (nouveau).</p>
	<p>Chaque établissement vote son budget, qui doit être en équilibre et être publié.</p>	<p>Chaque établissement vote son budget, qui doit être en équilibre et être publié. <i>Le Conseil de l'Université approuve les budgets des établissements qui lui sont rattachés.</i></p>	<p>Chaque établissement vote son budget, qui doit être en équilibre et être publié. Le Conseil de l'Université approuve les budgets des établissements qui lui sont rattachés.</p>
<p>Les crédits de fonctionnement visés ci-dessus peuvent être utilisés à couvrir les dépenses de fonctionnement et de matériel des établissements et de leurs unités d'enseignement et de</p>	<p>Les crédits de fonctionnement visés ci-dessus sont utilisés à...</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>Les crédits de fonctionnement visés ci-dessus sont utilisés à couvrir les dépenses de fonctionnement et de matériel des établissements et de leurs unités d'enseignement et de</p>
<p>recherche, ainsi qu'à recruter et rémunérer des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances.</p>	<p>... de recherche et, le cas échéant, à recruter...</p> <p>... de finances. <i>Les crédits d'équipement sont destinés à couvrir les dépenses en capital.</i></p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>recherche et, le cas échéant, à recruter et rémunérer des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances. Les crédits d'équipement sont destinés à couvrir les dépenses en capital.</p>
<p>Les unités d'enseignement et de recherche non dotées de la personnalité juridique disposent d'un budget propre intégré dans le budget de l'établissement dont elles font partie. Ce budget est approuvé par le conseil de l'établissement.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>Les unités d'enseignement et de recherche non dotées de la personnalité juridique disposent d'un budget propre intégré dans le budget de l'établissement dont elles font partie. Ce budget est approuvé par le conseil de l'établissement.</p>

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Texte de la Commission
mixte paritaire.

Le président de chaque établissement a qualité pour recouvrer les recettes autorisées et pour ordonnancer les dépenses dans la limite des crédits votés.

Le comptable de chaque établissement est désigné par le conseil de l'établissement sur une liste d'aptitude approuvée conjointement par le Ministre de l'Education nationale et par le Ministre de l'Economie et des Finances. Il a la qualité de comptable public.

Les établissements sont soumis au contrôle de l'Inspection générale de l'Education nationale. Les comptes, appuyés des pièces justificatives adéquates, sont soumis aux vérifications de l'Inspection générale des Finances et au contrôle de la Cour des comptes.

Un décret en Conseil d'Etat précise les cas et conditions dans lesquels les budgets de ces établissements devront être soumis à approbation et fixe leur règlement financier y compris les conditions du contrôle *a posteriori*.

... pour autoriser le recouvrement des recettes...

(Alinéa sans modification.)

Les établissements sont soumis au contrôle administratif de l'Education nationale.

Le contrôle financier s'exerce a posteriori : les établissements sont soumis aux vérifications de l'Inspection générale des Finances, leurs comptes au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements devront être soumis à approbation. Il fixera leur règlement financier.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Les établissements... .. administratifs de l'Inspection générale de l'Education nationale.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Le président de chaque établissement a qualité pour autoriser le recouvrement des recettes et pour ordonnancer les dépenses dans la limite des crédits votés.

Le comptable de chaque établissement est désigné par le conseil de l'établissement sur une liste d'aptitude approuvée conjointement par le Ministre de l'Education nationale et par le Ministre de l'Economie et des Finances. Il a la qualité de comptable public.

Les établissements sont soumis au contrôle administratif de l'Inspection générale de l'Education nationale.

Le contrôle financier s'exerce a posteriori ; les établissements sont soumis aux vérifications de l'Inspection générale des Finances, leurs comptes au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements devront être soumis à approbation. Il fixera leur règlement financier.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte de la Commission mixte paritaire.
TITRE VI Les enseignants.	TITRE VI Les enseignants.	TITRE VI Les enseignants.	TITRE VI Les enseignants.

Art. 21 et 22.

..... Conformes

Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
Le choix des enseignants permanents d'un établissement relève d'organes composés exclusivement d'enseignants d'un rang au moins égal.	Le choix des enseignants exerçant dans un établissement les fonctions de professeur, maître de conférences et maître-assistant, relève...	Le choix... ...d'enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal.	Le choix des enseignants exerçant dans un établissement les fonctions de professeur, maître de conférences et maître-assistant, relève d'organes composés exclusivement d'enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal.

Art. 24.

..... Conforme

Art. 24 bis (nouveau).	Art. 24 bis (nouveau).
Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées par les enseignants d'une façon régulière et continue au cours de l'année universitaire. Les examens terminaux permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances.	Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées par les enseignants d'une façon régulière et continue au cours de l'année universitaire. Les examens terminaux permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances.

Art. 25.

..... Conforme

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte de la Commission mixte paritaire.
<p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p>Des franchises universitaires.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p>Des franchises universitaires.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p>Des franchises universitaires.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p>Des franchises universitaires.</p>

Art. 26.

..... Conforme

Art. 27.

Les étudiants disposent de la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne prêtent pas à monopole ou propagande et qui ne troublent pas l'ordre public.

Les locaux qui seraient mis à cette fin à la disposition des étudiants seraient distincts des locaux destinés à l'enseignement et à la recherche et extérieurs aux enceintes hospitalières.

Art. 27.

(Alinéa sans modification.)

distincts...

... hospitalières. Leurs conditions d'utilisation seront définies et contrôlées par le président de l'établissement ou par le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche, après consultation du conseil.

Art. 27.

Les enseignants, les étudiants, le personnel technique et administratif disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard...

Les locaux mis à cette fin à la disposition des enseignants, des étudiants, du personnel technique et administratif seront, autant que faire se peut, distincts...

seront définies après consultation du conseil et contrôlées par le président...

... et de recherche.

Art. 27.

Les étudiants disposent de la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne prêtent pas à monopole ou propagande et qui ne troublent pas l'ordre public.

Les locaux mis à cette fin à la disposition des étudiants seront, dans la mesure du possible, distincts des locaux destinés à l'enseignement et à la recherche. Ils seront extérieurs aux enceintes hospitalières. Les conditions de leur utilisation seront définies après consultation du Conseil et contrôlées par le président de l'établissement ou par le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche.

Art. 28 et 29.

..... Conformes

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.	Texte de la Commission mixte paritaire.
TITRE VIII Mise en œuvre de la réforme.	TITRE VIII Mise en œuvre de la réforme.	TITRE VIII Mise en œuvre de la réforme.	TITRE VIII Mise en œuvre de la réforme.

Art. 30 à 34.

..... Conformes

Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
En attendant la mise en place des institutions prévues par la présente loi, des décrets pourront, en dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, décider toutes mesures provisoires destinées à assurer la gestion des établissements universitaires et notamment à assurer la transition entre les anciennes et les nouvelles institutions.	<i>Pour la mise en place... ...établissements universitaires, le développement de leurs activités d'enseignement et de recherche et notamment...</i>	<i>Pour faciliter la mise...</i>	<i>Pour faciliter la mise en place des institutions prévues par la présente loi, des décrets pourront, en dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, décider toutes mesures provisoires destinées à assurer la gestion des établissements universitaires, le développement de leurs activités d'enseignement et de recherche et notamment assurer la transition entre les anciennes et les nouvelles institutions.</i>
TITRE IX Dispositions finales.	TITRE IX Dispositions finales.	TITRE IX Dispositions finales.	TITRE IX Dispositions finales.

Art. 36.

..... Conforme

Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
Les dispositions de la présente loi relatives à la recherche s'appliquent uniquement à la recherche non orientée effectuée dans les Universités et dans les	<i>(Sans modification.)</i>	<i>(Alinéa sans modification.)</i>	Les dispositions de la présente loi relatives à la recherche s'appliquent uniquement à la recherche non orientée effectuée dans les Universités et dans les

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Texte de la Commission
mixte paritaire.

autres établissements d'enseignement supérieur, en vue de maintenir l'enseignement au niveau le plus élevé des connaissances.

Les dispositions de la présente loi n'ont pour objet de modifier ni la mission du Centre national de la recherche scientifique, ni les modalités de son intervention, ni la compétence des organismes consultatifs qui dépendent de lui, notamment le Comité national de la recherche scientifique.

Les dispositions...

... mission de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, ni celle du Centre national de la recherche scientifique, ni les modalités de l'intervention de ce dernier, ni la compétence des organismes consultatifs qui dépendent de lui, notamment le Comité national de la recherche scientifique.

autres établissements d'enseignement supérieur, en vue de maintenir l'enseignement au niveau le plus élevé des connaissances.

Les dispositions de la présente loi n'ont pour objet de modifier ni la mission du Centre national de la recherche scientifique, ni les modalités de son intervention, ni la compétence des organismes consultatifs qui dépendent de lui, notamment le Comité national de la recherche scientifique.

TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

TITRE PREMIER

Mission de l'enseignement supérieur.

Article premier.

Les Universités et les établissements auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues ont pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission de la connaissance, le développement de la recherche et la formation des hommes.

Les Universités doivent s'attacher à porter au plus haut niveau et au meilleur rythme de progrès les formes supérieures de la culture et de la recherche et à en procurer l'accès à tous, ceux qui en ont la vocation et la capacité.

Elles doivent répondre aux besoins de la Nation en lui fournissant des cadres dans tous les domaines et en participant au développement social et économique de chaque région. Dans cette tâche, elles doivent se conformer à l'évolution démocratique exigée par la révolution industrielle et technique.

A l'égard des enseignants et des chercheurs, elles doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche, dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle.

A l'égard des étudiants, elles doivent s'efforcer d'assurer les moyens de leur orientation et du meilleur choix de l'activité professionnelle à laquelle ils entendent se consacrer et leur dispenser à cet effet, non seulement les connaissances nécessaires, mais les éléments de la formation.

Elles facilitent les activités culturelles, sportives et sociales des étudiants, condition essentielle d'une formation équilibrée et complète.

Elles forment les maîtres de l'Education nationale, veillent à l'unité générale de cette formation — sans préjudice de l'adaptation des diverses catégories d'enseignants à leurs tâches respectives — et permettent l'amélioration continue de la pédagogie et le renouvellement des connaissances et des méthodes.

L'enseignement supérieur doit être ouvert aux anciens étudiants ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu la possibilité de poursuivre des études afin de leur permettre, selon leurs capacités, d'améliorer leurs chances de promotion ou de convertir leur activité professionnelle.

Les Universités doivent concourir, notamment en tirant parti des moyens nouveaux de diffusion des connaissances, à l'éducation permanente à l'usage de toutes les catégories de la population et à toutes fins qu'elle peut comporter.

D'une manière générale, l'enseignement supérieur — ensemble des enseignements qui font suite aux études secondaires — concourt à la promotion culturelle de la société et par là même à son évolution vers une responsabilité plus grande de chaque homme dans son propre destin.

Art. 2.

..... Conforme

TITRE II

Les institutions universitaires.

Art. 3.

Les Universités sont des établissements publics à caractère scientifique et culturel, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles regroupent organiquement des unités d'enseignement et de recherche pouvant éventuellement recevoir le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel et des services communs à ces unités. Elles assument l'ensemble des activités exercées par les Universités et les Facultés présentement en activité, ainsi que, sous réserve des dérogations qui pourront être prononcées par décret, par les Instituts qui leur sont rattachés.

Lorsque les unités d'enseignement et de recherche ne constituent pas des établissements publics, elles bénéficient des possibilités propres de gestion et d'administration qui résultent de la présente loi et des décrets pris pour son application.

Des décrets, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, fixent la liste des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministre de l'Education nationale auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues avec les adaptations que pourra imposer, pour chacun d'eux, la mission particulière qui lui est dévolue. Des décrets déterminent ceux de ces établissements qui seront rattachés aux Universités.

Art. 3 bis (nouveau).

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les unités d'enseignement et de recherche qui n'ont pas la qualité d'établissement public à caractère scientifique et culturel sont créées par arrêté du recteur d'Académie.

Art. 3 ter (ancien art. 3 bis), 4 et 4 bis.

..... Conformes

Art. 5.

Dans chaque région est institué par décret un Conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ces conseils comprennent des représentants élus des Universités, des représentants élus des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces Universités et, pour un tiers, des personnalités extérieures représentatives des collectivités locales et des activités régionales.

Les enseignants et les étudiants représentant les Universités et les établissements à caractère scientifique et culturel de la région relevant du Ministre de l'Education nationale sont élus au scrutin secret et en collèges distincts par les enseignants et par les étudiants membres des conseils d'Université et des conseils d'établissement. Les enseignants ainsi désignés devront comprendre pour moitié des professeurs et maîtres de conférences.

Le décret qui institue les conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche fixe leur composition et les conditions de désignation ou d'élection de leurs membres.

Ces conseils contribuent dans leur ressort à la prévision, à la coordination et à la programmation de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant du Ministre de l'Education nationale. Ils donnent leur avis sur les programmes et sur les demandes de crédits des Universités et des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel de ce ressort.

Ils assurent toutes les liaisons et coordinations avec les organismes chargés du développement régional.

Ils donnent leur avis sur le choix des catégories de personnalités extérieures appelées à entrer dans les conseils d'Université visés à l'article 8 *bis* ci-dessous.

Art. 6.

Il est institué, sous la présidence du Ministre de l'Education nationale, un Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qui comprend des représentants élus des Universités, des représentants élus des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces Universités et, pour

un tiers, des personnalités extérieures représentant les grands intérêts nationaux.

Les enseignants et les étudiants représentant les Universités et les établissements à caractère scientifique et culturel relevant du Ministre de l'Education nationale sont élus au scrutin secret et en collèges distincts par les enseignants et par les étudiants membres des conseils d'Université et des conseils d'établissement.

Un décret fixe la composition du Conseil national ainsi que les conditions de désignation de ses membres.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :

1) Prépare la planification de l'enseignement supérieur et de la recherche en liaison avec les organismes chargés des plans périodiques nationaux, compte tenu de ceux-ci et en vue d'une prospective à plus long terme ;

2) Est saisi pour avis des programmes et des demandes de crédits des Universités et des autres établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministre de l'Education nationale ; est obligatoirement consulté sur la répartition des dotations budgétaires entre les différents établissements ;

3) Donne son avis au Ministre de l'Education nationale sur les oppositions formées par les recteurs, conformément à l'article 6 *bis* ci-après, aux délibérations des conseils des établissements ;

4) Fait toutes propositions et donne tous avis sur les mesures relatives à l'harmonisation des statuts des différents établissements publics à caractère scientifique et culturel et assume une mission générale de coordination entre les diverses Universités et autres établissements ;

5) Fait toutes propositions et donne tous avis sur les mesures relatives aux conditions d'obtention des diplômes nationaux relevant du Ministre de l'Education nationale et à l'établissement de règles communes pour la poursuite des études.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche exerce les attributions actuellement dévolues au Conseil de l'enseignement supérieur. Il peut siéger par sections et s'entourer de l'avis de commissions correspondant à des disciplines diverses.

Art. 6 *bis*.

..... Conforme

TITRE III

Autonomie administrative et participation.

Art. 7.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les unités d'enseignement et de recherche groupées par ces établissements déterminent leurs statuts, leurs structures internes et leurs liens avec d'autres unités universitaires, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses décrets d'application.

Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres composant les conseils.

Les statuts des unités d'enseignement et de recherche sont approuvés par le conseil de l'Université dont elles font partie.

Art. 8.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil.

Les unités d'enseignement et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

Le nombre des membres de ces conseils ne peut être supérieur à quatre-vingts pour les établissements et à quarante pour les unités.

Art. 8 bis (nouveau).

Les conseils sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'Université ni dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche.

Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'Université et établissements publics indépendants des Universités la participation de personnes extérieures choisies en

raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale ; leur nombre ne peut être inférieur au cinquième ni supérieur au tiers de l'effectif des conseils. Les statuts peuvent également prévoir la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche. Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le conseil de l'Université en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qui en font partie et par le Ministre de l'Education nationale, sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui concerne les Universités et les autres établissements à caractère scientifique et culturel.

La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences, maître-assistant ou celles qui leur sont assimilées doit être au moins égale à celle des étudiants dans les organes mixtes, conseils et autres organismes où ils sont associés. La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences y doit être au moins égale à 60 % de celle de l'ensemble des enseignants, sauf dérogation approuvée par le Ministre de l'Education nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences, de chercheurs de même niveau, de personnalités choisies en fonction de leur compétence scientifique et, éventuellement, de maîtres-assistants ou chargés de recherche.

Pour la gestion des centres et des laboratoires de recherche peuvent seuls faire partie des collèges électoraux d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants, et être éligibles, les enseignants et les chercheurs ayant des publications scientifiques à leur actif et les étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche.

Art. 9.

Les représentants des diverses catégories dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche, dans les conseils des Universités et dans les conseils des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les étudiants qui seraient empêchés de voter personnellement seront admis à le faire par procuration, ou à défaut seront exclus des bases de calcul du quorum prévu à l'alinéa suivant.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche et par l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur à 60 % des étudiants inscrits. Si le nombre des votants est inférieur à 60 % des étudiants inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre.

Les élections des délégués étudiants ont lieu, dans la mesure du possible, par collèges distincts selon les années ou cycles d'études.

Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité, l'année précédente. Le pourcentage des représentants des étudiants de première année ne saurait excéder un cinquième de l'ensemble des représentants de tous les étudiants quand l'unité comprend plus de deux années.

Les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ont le droit de vote. Ne sont éligibles que les étudiants étrangers ressortissant de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité.

Un décret fixera la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections.

Art. 10.

Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans et n'est pas immédiatement rééligible. Sauf dérogation décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire de l'établissement et être membre du Conseil ; s'il n'est pas professeur titulaire, sa nomination doit être approuvée par le Ministre de l'Education nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Sauf dérogation décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire ou maître de conférences de l'établissement et être membre du Conseil. S'il n'est pas professeur titulaire ou maître de conférences, sa nomination doit être approuvée par le Ministre de l'Education nationale, après avis du Conseil de l'Université dont l'unité d'enseignement et de recherche fait partie.

Art. 10 bis.

Des décrets pourront préciser les conditions particulières de gestion des services communs à plusieurs unités d'enseignement et de recherche ou à plusieurs établissements.

Art. 11.

..... Suppression conforme

Art. 12 et 13.

..... Conformes

TITRE IV

Autonomie pédagogique et participation.

Art. 14.

..... Conforme

Art. 15.

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux relevant du Ministre de l'Education nationale, les conditions d'obtention de ces diplômes et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent sont définies par le Ministre, sur avis ou sur proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les titres de docteur sont conférés après la soutenance d'une thèse ou la présentation en soutenance d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse et ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés

ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle.

Art. 16.

Les Universités pourvoient à l'organisation par les unités d'enseignement et de recherche qu'elles groupent, de stages d'orientation à l'usage des étudiants nouvellement inscrits lorsqu'elles estiment utile de vérifier leurs aptitudes aux études qu'ils entreprennent.

Ces stages sont obligatoires pour tous les étudiants au bénéfice desquels ils sont prévus. A l'issue de ces stages, il peut être recommandé aux étudiants de choisir dans la même université d'autres études ou un cycle d'enseignement plus court adapté à une activité professionnelle. Si l'étudiant suit la recommandation, la nouvelle inscription est de droit. S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé au début de l'année suivante à un nouveau stage pluridisciplinaire dont les conclusions seront obligatoires.

Les Universités pourvoient, par tous moyens appropriés, à l'orientation continue des étudiants, en particulier à la fin de chaque cycle d'études.

Art. 17.

Le Ministre de l'Education nationale et les Universités prennent, chacun en ce qui le concerne, toutes dispositions en liaison avec les organismes nationaux, régionaux et locaux qualifiés pour informer et conseiller les étudiants sur les possibilités d'emploi et de carrière auxquels leurs études peuvent les conduire.

Les Universités et ces organismes qualifiés prennent également toutes dispositions, dans le respect de leur mission fondamentale, pour une adaptation réciproque des débouchés professionnels et des enseignements universitaires dispensés.

Art. 18 et 19.

..... Conformes

Art. 19 bis.

Les Universités organisent l'éducation physique et les sports, en liaison avec les organismes qualifiés. Elles facilitent la participation ou l'association des enseignants à ces activités.

TITRE V

Autonomie financière.

Art. 20.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel disposent, pour l'accomplissement de leur mission, des équipements, personnels et crédits qui leur sont affectés par l'Etat. Ils disposent en outre d'autres ressources, provenant notamment de legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours et subventions diverses.

Art. 20 bis (nouveau).

La loi de finances fixe pour l'ensemble des établissements à caractère scientifique et culturel relevant du Ministre de l'Education nationale le montant des crédits de fonctionnement et d'équipement qui leur sont attribués par l'Etat.

La répartition des crédits de personnels par catégorie figure à la loi de finances, ainsi que les crédits que celle-ci affecte à la recherche scientifique et technique.

Au vu de leurs programmes, et conformément à des critères nationaux, le Ministre de l'Education nationale, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit entre les Universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants de ces Universités les emplois figurant à la loi de finances et délègue à chacun un crédit global de fonctionnement.

Il répartit, en outre, les crédits d'équipement entre opérations, dans le cadre des orientations de la planification, après consultation du Conseil national et, éventuellement, des Conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche. Pour les opérations à étaler sur deux ans ou plus, il communique l'ensemble du programme et l'échéancier des paiements. Toutefois, une fraction des

crédits d'équipement peut être répartie entre les divers établissements et déléguée à ces derniers, suivant les modalités définies au précédent alinéa.

Chaque établissement réparti, entre les unités d'enseignement et de recherche qu'il groupe, les établissements qui lui sont rattachés et ses services propres, les emplois figurant à la loi de finances qui lui sont affectés, sa dotation en crédits de fonctionnement et, le cas échéant, sa dotation en crédits d'équipement.

Art. 20 *ter* (nouveau).

Chaque établissement réparti dans les mêmes conditions les ressources qui ne proviennent pas de l'Etat.

Art. 20 *quater* (nouveau).

Chaque établissement vote son budget, qui doit être en équilibre et être publié. Le Conseil de l'Université approuve les budgets des établissements qui lui sont rattachés.

Les crédits de fonctionnement visés ci-dessus sont utilisés à couvrir les dépenses de fonctionnement et de matériel des établissements et de leurs unités d'enseignement et de recherche et, le cas échéant, à recruter et rémunérer des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances. Les crédits d'équipement sont destinés à couvrir les dépenses en capital.

Les unités d'enseignement et de recherche non dotées de la personnalité juridique disposent d'un budget propre intégré dans le budget de l'établissement dont elles font partie. Ce budget est approuvé par le conseil de l'établissement.

Le président de chaque établissement a qualité pour autoriser le recouvrement des recettes et pour ordonnancer les dépenses dans la limite des crédits votés.

Le comptable de chaque établissement est désigné par le conseil de l'établissement sur une liste d'aptitude approuvée conjointement par le Ministre de l'Education nationale et par le Ministre de l'Economie et des Finances. Il a la qualité de comptable public.

Les établissements sont soumis au contrôle administratif de l'Inspection générale de l'Éducation nationale.

Le contrôle financier s'exerce *a posteriori* ; les établissements sont soumis aux vérifications de l'Inspection générale des Finances, leurs comptes au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Un décret en Conseil d'État précisera les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements devront être soumis à approbation. Il fixera leur règlement financier.

TITRE VI

Les enseignants.

Art. 21 et 22.

..... Conformes

Art. 23.

Le choix des enseignants exerçant dans un établissement les fonctions de professeur, maître de conférences et maître-assistant, relève d'organes composés exclusivement d'enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal.

Art. 24.

..... Conforme

Art. 24 *bis* (nouveau).

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées par les enseignants d'une façon régulière et continue au cours de l'année universitaire. Les examens terminaux permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances.

Art. 25.

..... Conforme

TITRE VII

Des franchises universitaires.

Art. 26.

..... Conforme

Art. 27.

Les étudiants disposent de la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne prêtent pas à monopole ou propagande et qui ne troublent pas l'ordre public.

Les locaux mis à cette fin à la disposition des étudiants seront, dans la mesure du possible, distincts des locaux destinés à l'enseignement et à la recherche. Ils seront extérieurs aux enceintes hospitalières. Les conditions de leur utilisation seront définies après consultation du Conseil et contrôlées par le président de l'établissement ou par le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche.

Art. 28 et 29.

..... Conformés

TITRE VIII

Mise en œuvre de la réforme.

Art. 30 à 34.

..... Conformés

Art. 35.

Pour faciliter la mise en place des institutions prévues par la présente loi, des décrets pourront, en dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, décider toutes mesures provisoires destinées à assurer la gestion des établissements universitaires, le développement de leurs activités d'enseignement et de recherche et notamment assurer la transition entre les anciennes et les nouvelles institutions.

TITRE IX

Dispositions finales.

Art. 36.

. Conforme

Art. 37.

Les dispositions de la présente loi relatives à la recherche s'appliquent uniquement à la recherche non orientée effectuée dans les Universités et dans les autres établissements d'enseignement supérieur en vue de maintenir l'enseignement au niveau le plus élevé des connaissances.

Les dispositions de la présente loi n'ont pour objet de modifier ni la mission du Centre national de la recherche scientifique, ni les modalités de son intervention, ni la compétence des organismes consultatifs qui dépendent de lui, notamment le Comité national de la recherche scientifique.